

Auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées (HAU) pour la production de biocarburants

conformément à la directive européenne n° 2009/28/CE¹ dans le cadre du système ISCC EU

(ce document ne s'applique pas aux livraisons dans le cadre du système ISCC DE / 36^{ème} Ordonnance de mise en application de la loi sur la protection contre les nuisances - 36^{ème} BImSchV)

Point d'origine

(p. ex. restaurant) : _____

Rue : _____

Code postal, ville : _____

Pays : _____

Destinataire (point de collecte) : Rothsay, une division de Darling International Canada Inc.

Par sa signature, le soussigné de la présente auto-déclaration confirme le respect des critères suivants :

| | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | La livraison concerne exclusivement des huiles alimentaires usagées ² (HAU) et n'est pas mélangée à des huiles neuves. |
| | Merci de cocher a) ou b) : |
| | a) Les huiles alimentaires sont entièrement d'origine végétale ³ <input type="checkbox"/> |
| | b) Les huiles alimentaires sont entièrement ou partiellement d'origine animale ³ (p. ex. saindoux, beurre, suif) <input type="checkbox"/> |
| 2. | La documentation des quantités livrées est disponible. |
| 3. | La législation nationale applicable concernant la prévention et la gestion des déchets (p. ex. transport, surveillance, etc.) est respectée. |

Remarque : par sa signature, le soussigné de la présente auto-déclaration prend acte du fait que les auditeurs d'organismes de certification (pouvant être accompagnés d'inspecteurs des autorités nationales dans le but d'évaluer la performance de l'organisme de certification) et le personnel de systèmes de certification pourront contrôler si les dispositions sont respectées telles que stipulées dans la présente auto-déclaration.

Lieu, date

Signature

¹ Uniquement de la biomasse définie comme étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes dont la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers (directive n° 2009/28/CE).

² Veuillez noter que les graisses animales ne sont pas considérées comme étant de la biomasse dans certains États membres. Le biocarburant produit à partir de matières premières d'origine animale risque donc de ne pas pouvoir être comptabilisé dans les quotas de biocarburants desdits États membres.

³ Les huiles végétales qui ont été utilisées pour la cuisson ou la friture de viandes et risquent donc d'être contaminées par des substances animales, ne sont pas répertoriées comme étant d'origine animale.